LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VU la Constitution;

VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

VU la loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la Décentralisation ;

VU la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

VU le décret N° 2000/365 du 11 décembre 2000 modifié et complété par le décret N° 2006/182 du 31 mai 2006 portant réorganisation du FEICOM ;

VU le décret N° 2006/297 du 20 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du FEICOM :

VU le décret N° 2006/298 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur MARAFA HAMIDOU YAYA au poste de Président du Conseil d'Administration du FEICOM :

VU le décret N°2006/299 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur AKOA Philippe Camille au poste de Directeur Général du FEICOM;

VU la décision n°001/D/FEICOM/CA du 16 novembre 2007 portant Code d'Intervention du FEICOM (CIF) ; Considérant les nécessités de service.

<u>DECIDE</u>:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>SECTION I</u>: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

<u>Article premier</u> (1) - La présente Décision fixe le cadre d'Appui du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) aux Actions Internationales des Communes, en abrégé C.A.F.A.I.C.

- elle détermine les règles applicables par le FEICOM pour accompagner le mouvement municipal national dans son déploiement international.
- (3) Elle précise :
- les conditions d'éligibilité au financement,
- la typologie des interventions,
- les conditions d'accès aux concours et celles de leur remboursement tel que prévu par le CIF.

<u>Article</u> 2.- Les financements du FEICOM, dans le cadre de l'appui aux actions internationales sont exclusivement destinés aux Communes et à leurs groupements. A ce titre, ils sont supportés par son budget d'investissements communaux.

SECTION II: DEFINITIONS

Article 3.- Pour l'application de la présente décision, les termes suivants ont les définitions ci-après :

Action internationale : Initiative menée par une ou plusieurs Communes sur le plan international.

Contrepartie : Contribution attendue d'une Commune à la réalisation d'un projet de coopération.

Coopération Décentralisée : Processus par lequel une ou plusieurs Communes camerounaises décident de se mettre en relation avec des Collectivités Territoriales étrangères ou des organismes de développement en vue de réaliser des projets d'intérêt commun.

Fiche de projet : Document résumant un projet et ressortant son titre, son contexte et sa justification, l'objectif global, les objectifs spécifiques, les bénéficiaires, le porteur, les résultats attendus et le coût.

Organisation internationale des villes : Regroupement international géographique, linguistique, thématique des villes et/ou Communes.

Voyage d'études : Déplacement vers l'étranger dont l'objectif est de suivre une formation ou de participer à un échange d'expériences.

Voyage de coopération : Déplacement vers l'étranger dont l'objectif est l'établissement, la formalisation ou le suivi des relations de partenariat.

CHAPITRE II: TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS AU PROFIT DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS

SECTION I: LES CONCOURS FINANCIERS

<u>Article 4</u>.- Le FEICOM intervient sous forme de concours financier au profit des Communes ou de leurs groupements pour le financement :

- des voyages de coopération, d'études ou de formation des élus locaux et/ ou du personnel communal:
- des frais de douane, de transit et de transport du pays donateur vers la Commune, de matériel ou d'équipement reçus sous forme de don;
- des cérémonies organisées avec des partenaires de la coopération;
- de la contrepartie exigée dans le cadre des projets de coopération ;
- les frais d'adhésion au regroupement des Communes.

Article 5.- Les concours financiers peuvent être :

- des avances de trésorerie ;
- des contributions de solidarité ;
- des concours mixtes.

Article 6. - Sont financés sous forme d'avances de trésorerie:

- les voyages de coopération, d'études ou de formation des élus locaux et/ou du personnel municipal;
- les voyages de prospection d'opportunités de coopération ;
- l'organisation de cérémonies avec les partenaires internationaux ;
- les études de faisabilité ou de préfaisabilité des projets ayant obtenu au préalable un accord en vue de leur financement par des partenaires;
- les frais de transport, de transit et de douane de matériel ou d'équipement du pays donateur en faveur de la Commune;
- les fonds de contrepartie exigés à certaines Communes pour des programmes exécutés en partenariat;
- les frais générés par les garanties accordées pour l'obtention des financements internationaux.

<u>Article 7</u>.- Peuvent être financés sous forme de contribution de solidarité en fonction des disponibilités budgétaires :

- les frais de cotisation des Communes membres de certaines associations internationales des municipalités ayant une réputation établie;
- les actions internationales des Communes dont la moyenne des recettes des trois derniers comptes administratifs dont la moyenne des trois derniers comptes administratifs, est inférieure à trente (30) millions, en cas de production de dossier assorti de projets économiquement et socialement viables.

<u>Article 8.</u> – Peuvent être financés sous forme de concours mixtes en raison de 60% de contribution de solidarité et de 40% d'avance de trésorerie :

- les frais de voyage en vue de la signature effective d'une convention de partenariat ou de financement de projet ;
- les frais de formation des élus locaux et/ou du personnel communal des Communes dont la moyenne des recettes des trois derniers comptes administratifs est inférieure à trente (30) millions.

SECTION II: LES CONCOURS NON FINANCIERS

<u>Article 9.-</u> Le FEICOM apporte son assistance conseil aux Communes dans les cadres non limitatifs suivants:

- l'accompagnement technique dans le processus de coopération décentralisée. la mise à disposition d'informations sur les associations internationales des Communes, les mécanismes d'intervention des partenaires et les rencontres internationales ;
- la recherche de financements internationaux.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS AUX CONCOURS FINANCIERS

Article 10.- Outre les pièces exigées par le CIF, les Communes ou leurs groupements qui sollicitent du FEICOM un concours financier dans le présent cadre, doivent présenter selon le cas:

a) - voyages d'études, de formations ou de coopération

- une lettre d'invitation ou fiche d'inscription du participant dûment signée par un responsable compétent du comité d'organisation ;
- le détail des frais d'inscription et de participation à la formation ;
- Une carte d'adhésion ou tout autre document en tenant lieu, dans le cas où la Commune est membre de l'association organisatrice ;
- l'autorisation de sortie du territoire dûment signée du Ministre Chargé des Collectivités Territoriales ;
- une attestation de non perception des frais de déplacement auprès de sa Commune, établie par le Receveur municipal du ressort et signée de l'autorité de tutelle.

b)- projets d'infrastructures ou d'équipements

- la fiche de projet préparée par la Commune ou le groupement susceptible de retenir l'attention des partenaires au regard de son intérêt;
- l'accord donné par le ou les partenaires mentionnant clairement leur engagement à financer le projet en cas de présentation d'un dossier d'étude de préfaisabilité ou de faisabilité;
- le devis quantitatif et estimatif du coût de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

c)- transport, transit, douane

- les factures pro forma du transitaire et du transporteur faisant ressortir les coûts de transport, de transit et de douane du don à la Commune ;
- la lettre de donation mentionnant la nature et les quantités du matériel ou des équipements objet de la donation.

<u>Article 11.</u>- L'octroi du financement est conditionné par la capacité d'endettement de la Commune, évaluée selon les critères définis dans le Code d'Intervention du FEICOM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

<u>Article 12</u>.- Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux conventions en cours d'exécution qui restent régies par leurs clauses.

Cependant, les demandes en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente décision.

- <u>Article 13.-</u> (1) Dans le cadre des voyages internationaux, le FEICOM ne peut accorder de concours financier à plus de vingt (20) Communes par délégation.
- (2) Au cours d'un même exercice, aucune Commune ne peut bénéficier de plus d'un concours financier du FEICOM, pour un voyage à l'étranger.

(3)	Toutefois,	le Ministre	chargé de	es Collectivités	Territoriales	peut apporter	une dérogat	ion
expresse aux dis	positions ci-	-dessus.						

<u>Article 14.-</u> Le Directeur Général du FEICOM est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé le 21 août 2008

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président